

(1)

(N° 134.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 AVRIL 1891.

Proposition de loi modifiant quelques dispositions de la loi sur le droit de patente (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. EEMAN.

MESSIEURS,

La loi du 21 mai 1849 qui règle le régime des patentes n'est plus en rapport avec la situation actuelle du commerce et de l'industrie. Ceux-ci ont subi, à bien des points de vue, des transformations radicales que les auteurs de la législation d'alors ne pouvaient même entrevoir et auxquelles cette législation ne peut plus s'appliquer. Il semble donc nécessaire de procéder à un remaniement général des dispositions qui concernent la patente.

Mais, comme le fait remarquer avec beaucoup de raison l'honorable M. de Smet de Naeyer dans les développements de la proposition de loi soumise à nos délibérations, pareille œuvre ne peut se faire que par le Gouvernement qui, seul, possède les éléments d'investigation nécessaires; c'est d'autre part une œuvre de longue haleine, et il n'est guère permis d'espérer que cette entreprise puisse être menée à bonne fin à bref délai.

Nos collègues, auteurs de la proposition de loi, ont cru qu'il y avait lieu de ne pas attendre qu'une refonte de nos lois sur les patentes fût possible pour porter remède à certaines des inégalités que consacre la législation en vigueur; de là les mesures que nous avons à examiner aujourd'hui.

Vous savez, Messieurs, quels sont les points visés par les honorables auteurs de la proposition de loi que nous examinons : faire l'application du

(1) Proposition de loi n° 16.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. DE BORCHGRAVE, DE MONTPELLIER, DE SMET DE NAEYER, DE MOREAU, VERWILGHEN et EEMAN.

droit commun aux sociétés coopératives; supprimer, en ce qui concerne les marchands boutiquiers, la limite du maximum du débit imposable; enfin, assimiler à la profession de marchand boutiquier, pour le paiement de la patente, l'exercice de certains débits imposés jusqu'ici d'après des bases moins rationnelles.

D'autre part, la proposition a subi, au cours de la discussion en section centrale, quelques modifications que nous analysons plus loin et qui ont pour but :

1° De classer au tableau n° 3, comme établissements industriels, les fabriques de pain ;

2° De donner une sanction à certaines dispositions de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, sur les sociétés commerciales.

Les agents du fisc, Messieurs, se sont trouvés hésitants dans l'application à faire des lois sur la patente aux sociétés coopératives : malgré le texte formel de la loi de 1873, malgré les déclarations les moins équivoques des orateurs parlementaires qui ont discuté cette loi, le caractère commercial de ces sociétés est méconnu par l'administration, quand lesdites sociétés limitent leurs opérations à leurs associés.

Nous croyons qu'il n'est pas inutile de relever sommairement les déclarations dont nous venons de parler et de montrer ainsi que rien ne justifie les hésitations du fisc.

Ces déclarations se sont produites à propos d'une question soulevée, lors de la discussion de la loi de 1873, par l'honorable M. Demeur. M. Demeur citait un arrêt de la Cour de Bourges qui avait reconnu le caractère civil à une société coopérative de consommation, et demandait si la loi autorisait ou non la forme coopérative pour les sociétés civiles (voir GUILLERY : *Des sociétés commerciales en Belgique*, t. III, pp. 70 et suiv. Édition de 1873).

M. De Lantsheere, alors Ministre de la Justice, rappela tout d'abord l'article 2 du projet : cette disposition comprend, en effet, les sociétés coopératives parmi les sociétés commerciales : cela seul tranchait la question.

Et comme M. Demeur avait, à l'appui de son observation, invoqué cet argument que certaines sociétés, notamment les sociétés de consommation et celles de crédit, ne pourraient pas emprunter la forme coopérative si les sociétés coopératives devaient nécessairement avoir pour objet des actes de commerce, puisque, d'après lui, les sociétés qu'il avait en vue ne faisaient pas d'actes de commerce, l'honorable Ministre répondit :

« Je pense que l'honorable membre ne s'est pas exactement rendu compte
 » du fonctionnement de ces sociétés ; en effet, dans les sociétés coopératives
 » de consommation, les associés font acquisition de marchandises en gros,
 » mais ces acquisitions de marchandises, ils les font pour les revendre, soit
 » aux associés seulement, soit aux associés ou à des tiers. Mais quand bien
 » bien même la revente ne pourrait être faite qu'aux associés, il y a toujours
 » là une spéculation dont le bénéfice doit être ultérieurement réparti entre
 » les associés.

» Il n'en est pas autrement dans les sociétés de crédit, alors même qu'elles
 » limitent leur action aux membres de la société.... *L'opération en elle-même*
 » *est une opération commerciale.* »

Et M. De Lantsheere concluait :

« Je crois donc pouvoir dire, et je pense qu'à cet égard je serai d'accord
 » avec l'honorable rapporteur de la commission, *que les sociétés coopératives*
 » *que le Code autorise sont uniquement celles qui ont pour objet des actes de*
 » *commerce.* »

Notre regretté collègue, M. Pirmez, rapporteur de la loi, acquiesça formellement aux observations et aux conclusions de l'honorable Ministre, observations que celui-ci reproduisit plus tard en disant : « Je persiste à
 » penser... que les opérations que font et les sociétés coopératives de con-
 » sommation, et les sociétés coopératives de crédit, et les sociétés coopéra-
 » tives de production, *sont des opérations commerciales....* »

L'honorable M. Bara se rangea à l'avis de l'honorable membre et du rapporteur de la loi :

« Le législateur n'a pu permettre, disait-il, une forme aussi exceptionnelle,
 » qui expose à tant de dangers, qu'à la condition de déclarer qu'on n'en
 » ferait usage *que dans un but commercial...* »

M. Bara croyait qu'en fait presque toutes les sociétés de consommation devraient, pour pouvoir exister, vendre à des tiers. Mais il disait :

« Supposons que le cas prévu par l'honorable M. Demeur se présente,
 » qu'il y ait des sociétés de consommation où l'on ne puisse vendre qu'aux
 » associés, vous allez voir qu'il y a encore là acte de commerce. »

Et l'honorable membre faisait la démonstration d'une manière complète.

MM. Guillery et Cornesse exprimèrent la même opinion, et l'on peut dire que la Chambre fut unanime à cet égard.

Il nous semble donc incontestable que le caractère commercial appartient essentiellement à toutes les sociétés coopératives, qu'elles vendent à leurs membres seulement ou qu'elles vendent aussi à des tiers; nous répétons que les hésitations de l'administration à cet égard ne se comprennent pas, et nous ajoutons qu'il faut mettre fin à la situation que ces hésitations ont créée, et faire rentrer toutes les coopératives dans la règle commune : elles doivent toutes subir l'application des droits de patente comme les particuliers, sur les mêmes bases et dans les mêmes proportions que ces derniers.

La loi de 1819 ne contient, en ce qui concerne les marchands boutiquiers, aucune tarification pour un débit supérieur à 265.000 francs, lequel correspond

à la 1^{re} classe du tarif A; le droit applicable à cette classe est, en principal, de 401 francs.

A l'époque où la loi a été faite, ce chiffre de 265.000 francs pouvait être un maximum difficile à dépasser, mais aujourd'hui il est certain que dans bien des cas le chiffre du débit annuel atteint un total de plusieurs millions. En fait donc, comme le font remarquer les auteurs de la proposition de loi que nous examinons, le système actuel d'établissement des patentes de marchand boutiquier conduit à protéger les grands au détriment des petits : ceux-ci, en effet, sont imposés pour la totalité de leur débit; ceux-là ne voient leur chiffre d'affaires grevé par le droit de patente que dans une proportion quelquefois tout à fait insignifiante.

Il faut, pour rétablir l'égalité de charges, supprimer cette limite du maximum et établir pour les débits supérieurs à 265.000 francs une imposition proportionnelle aux bases admises par la loi de 1819 pour les débits inférieurs à ce chiffre.

Un mot, Messieurs, au sujet des débitants de pain et de biscuit, et des vendeurs d'habits neufs. Nous avons en vue surtout, en ce qui concerne ces derniers, les grands magasins de confections.

Ces débitants et vendeurs ne sont soumis aujourd'hui, à raison de la classification du tableau n° 14 de la loi de 1819, qu'à un droit maximum de 73 francs. Il est bien évident que cette taxation manque de toute base rationnelle et qu'il faut ramener les patentes des débitants et vendeurs dont il s'agit à un taux en rapport avec l'importance réelle de leurs opérations commerciales. Il a paru aux auteurs de la proposition de loi que la chose la plus logique à faire était de ranger les patentables dont il s'agit parmi les marchands boutiquiers.

C'est de ces considérations que se sont inspirés les auteurs de la proposition de loi, et elles ont été développées d'une manière très complète par notre honorable collègue, M. de Smet de Naeyer.

Aussi cette proposition a-t-elle été adoptée par toutes les sections.

Votre section centrale, Messieurs, a longuement et minutieusement discuté les questions que soulève la proposition, et cette discussion l'a amenée à admettre une nouvelle rédaction de cette proposition et à compléter celle-ci de telle façon qu'elle réponde d'une manière plus adéquate au but que les auteurs de cette proposition avaient en vue. Le texte primitif laissait subsister quelques-uns des abus que nos honorables collègues voulaient combattre; la rédaction nouvelle, présentée par M. de Smet de Naeyer d'accord avec ses cosignataires, les fera disparaître.

Nous examinerons successivement, dans l'ordre nouveau où la section centrale les a classées, les dispositions qu'elle propose à l'adoption de la Chambre.

ARTICLE PREMIER.

Les fabriques de pain sont ajoutées, sous le n° statistique 205^a, à la nomenclature faisant l'objet du paragraphe 6 du tableau n° 5 annexé à la loi du 21 mai 1819.

Elles seront cotisées, pour chaque sole de four, d'après les classes 3 à 10 du tarif A.

Seront considérées comme fabriques de pain les boulangeries où il est fait usage de fours dont les soles ont une superficie totale d'au moins dix mètres carrés, ou celles dans lesquelles cinq ouvriers au moins sont employés à la fabrication.

Les exploitants de ces fabriques seront assujettis à un droit distinct, s'ils vendent en détail et directement aux consommateurs le produit de leur fabrication ; ils seront tenus de faire, à cet effet, une déclaration spéciale.

L'industrie de la boulangerie a, plus que toute autre peut-être, subi les transformations dont nous parlions au début de ce rapport. Qui pouvait songer, en 1819, à ces véritables *fabriques de pain* que nous voyons aujourd'hui, opérant sur d'immenses quantités de matières premières et produisant dans des conditions telles, qu'il est impossible au boulanger proprement dit, à l'*homme de métier*, de lutter avec quelque chance de succès contre elles ? Est-il admissible que ces fabriques de pain soient taxées au droit maximum de 100 francs (tarif B, 6^{me} classe), au même titre que de simples boulangeries ?

Le texte de l'article 1^{er} fait entrer les « fabriques de pain » dans la catégorie des industries proprement dites ; il détermine nettement les caractères auxquels se reconnaît la « fabrique de pain » ; en disant que ces fabriques sont cotisées, pour chaque sole de four, d'après les classes 3 à 10 du tarif A, il laisse aux répartiteurs qui seront chargés d'appliquer le droit la latitude nécessaire pour que chaque établissement soit imposé suivant son importance réelle.

Enfin, la dernière disposition de l'article assure, pour l'avenir, le maintien de l'égalité ainsi rétablie entre tous ceux qui s'occupent de la confection du pain, fabricants et boulangers, en établissant le principe de la détermination d'un droit distinct, pour le cas où les exploitants des fabriques dont il s'agit vendraient leurs produits en détail et directement aux consommateurs.

Dans l'état actuel de la loi, les simples boulangers seraient soumis à ce droit distinct si, comme il est permis de le supposer, quelques-uns d'entre eux s'associaient pour cuire leur pain en commun, sauf à le revendre chacun à son domicile ; sans la disposition finale que nous proposons, ces boulangers seraient donc dans une position moins favorable que les fabricants de pain proprement dits : ici encore la proposition de loi fait régner l'égalité.

ART. 2.

Le § 4 du tableau n° 6 annexé à la loi du 21 mai 1819 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les marchands en détail ou boutiquiers sont classés ainsi qu'il suit, savoir :

» Pour un débit de 265,000 à 300,000 francs exclusivement : 1^{re} classe.

—	212,000 à 265,000	—	2 ^e	—
—	159,000 à 212,000	—	3 ^e	—
—	115,600 à 159,000	—	4 ^e	—
—	84,800 à 115,600	—	5 ^e	—
—	63,600 à 84,800	—	6 ^e	—
—	48,760 à 63,600	—	7 ^e	—
—	58,160 à 48,760	—	8 ^e	—
—	29,680 à 58,160	—	9 ^e	—
—	23,520 à 29,680	—	10 ^e	—
—	16,960 à 23,520	—	11 ^e	—
—	12,720 à 16,960	—	12 ^e	—
—	8,480 à 12,720	—	13 ^e	—
—	6,360 à 8,480	—	14 ^e	—
—	4,240 à 6,360	—	15 ^e	—
—	2,120 à 4,240	—	16 ^e	—
	moins de 2,120	—	17 ^e	—

» Lorsque le débit excède 300,000 francs, l'excédent est assujéti à un droit supplémentaire calculé à raison de 75 francs par 50,000 francs. »

Ce texte est la reproduction de l'article 2 du projet primitif; nous croyons que les développements de la proposition de loi et les considérations qui précèdent justifient cette disposition : le droit nouveau établi correspond à la moyenne des bases admises par la loi de 1819.

ART. 3.

Par dérogation aux stipulations du tableau n° 14 annexé à la loi du 21 mai 1819, les débitants de pain et de biscuit et les vendeurs d'habits neufs sont réputés marchands boutiquiers et taxés comme tels.

Cette disposition a pour but de rétablir l'uniformité dans la taxation des débitants et vendeurs qui y sont désignés; nous nous référons à cet égard aux considérations que l'honorable M. de Smet de Naeyer a fait valoir dans les développements de la proposition de loi et à celles que nous avons indiquées ci-dessus.

ART. 4.

Soit qu'elles traitent exclusivement avec leurs membres, soit qu'elles étendent leurs opérations à des personnes non affiliées, les sociétés coopératives sont assujétiées, du chef des métiers, professions, commerces ou industries qu'elles exercent, aux mêmes droits de patente que ceux assignés aux particuliers pour l'exercice de métiers, professions, commerces ou industries similaires.

Lorsqu'elles exercent la profession de marchand boutiquier, ces sociétés pourront être tenues de justifier du montant de leur débit par leurs livres et leurs inventaires.

Cet article fait rentrer dans le droit commun les sociétés coopératives. Il mettra fin aux variations de jurisprudence fiscale sur lesquelles les développements de la proposition de loi et les observations de ce rapport ont attiré l'attention de la Chambre, et sanctionnera définitivement le caractère commercial des sociétés dont il s'agit.

ART. 5.

Seront sans effet les soumissions faites auprès des administrations publiques par des sociétés anonymes ou coopératives, auxquelles ne serait pas annexé un certificat, délivré par le greffe du tribunal de commerce auquel ressortit la société soumissionnaire, attestant que les dispositions légales relatives à la publicité du bilan et, s'il y a lieu, de la liste des membres ont été observées pendant l'année précédente, ou depuis la constitution de la société si cette constitution remonte à moins d'une année.

Cet article a pour but de donner une sanction efficace aux dispositions des lois qui règlent l'organisation des sociétés anonymes et des sociétés coopératives. Ces sociétés devront justifier de la régularité de leur fonctionnement pour pouvoir être admises à soumissionner pour les fournitures mises en adjudication par les administrations publiques.

ART. 6.

Les dispositions prévues aux articles 1 à 4 de la présente loi sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1892.

La date du 1^{er} janvier 1891, proposée pour la mise en vigueur de la loi nouvelle lors du dépôt de la proposition, ne nous paraît pas pouvoir être maintenue aujourd'hui, malgré la raison d'équité qui veut que cette loi soit appliquée sans aucun retard.

Nous proposons la date du 1^{er} janvier 1892.

La section centrale a donc l'honneur, Messieurs, de proposer à la Chambre l'adoption du texte nouveau ci-dessus reproduit. Elle considère la loi nouvelle comme une mesure destinée à sauvegarder dans une large mesure les intérêts si éminemment respectables de la classe moyenne de la société : elle regarde l'existence et la prospérité de cette classe moyenne comme absolument indispensables au bien-être général de la nation.

Le Rapporteur,
A. EEMAN.

Le Président,
P. TACK.



PROPOSITION DE LOI

amendée par la section centrale, d'accord avec les auteurs de la proposition primitive.

MODIFICATIONS A LA LÉGISLATION DES PATENTES.

ARTICLE PREMIER.

Les fabriques de pain sont ajoutées, sous le numéro statistique 205 B, à la nomenclature faisant l'objet du paragraphe 6 du tableau n° 5 annexé à la loi du 21 mai 1819.

Elles seront cotisées, pour chaque sole de four, d'après les classes 3 à 10 du tarif A.

Seront considérées comme fabriques de pain les boulangeries où il est fait usage de fours dont les soles ont une superficie totale d'au moins dix mètres carrés, ou celles dans lesquelles cinq ouvriers au moins sont employés à la fabrication.

Les exploitants de ces fabriques seront assujettis à un droit distinct, s'ils vendent en détail et directement aux consommateurs le produit de leur fabrication; ils seront tenus de faire, à cet effet, une déclaration spéciale.

ART. 2.

Le § 4 du tableau n° 6 annexé à la loi du 21 mai 1819, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les marchands en détail ou boutiquiers sont classés ainsi qu'il suit, savoir :

» Pour un débit de 265,000 à 300,000 francs exclusivement : 1^{re} classe.

—	212,000 à 265,000	—	2 ^e	—
—	159,000 à 212,000	—	3 ^e	—
—	116,600 à 159,000	—	4 ^e	—
—	84,800 à 116,600	—	5 ^e	—
—	63,600 à 84,800	—	6 ^e	—
—	48,760 à 63,600	—	7 ^e	—
—	38,160 à 48,760	—	8 ^e	—
—	29,680 à 38,160	—	9 ^e	—
—	23,520 à 29,680	—	10 ^e	—
—	16,960 à 23,520	—	11 ^e	—
—	12,720 à 16,960	—	12 ^e	—
—	8,480 à 12,720	—	13 ^e	—
—	6,360 à 8,480	—	14 ^e	—
—	4,240 à 6,360	—	15 ^e	—
—	2,120 à 4,240	—	16 ^e	—
—	moins de 2,120.	—	17 ^e	—

» Lorsque le débit excède 500,000 francs, l'excédent est assujéti à un droit supplémentaire calculé à raison de 75 francs par 50,000 francs. »

ART. 3.

Par dérogation aux stipulations du tableau n° 14 annexé à la loi du 21 mai 1819, les débitants de pain et de biscuit et les vendeurs d'habits neufs sont réputés marchands boutiquiers et taxés comme tels.

ART. 4.

Soit qu'elles traitent exclusivement avec leurs membres, soit qu'elles étendent leurs opérations à des personnes non affiliées, les sociétés coopératives sont assujétiées du chef des métiers, professions, commerces ou industries qu'elles exercent aux mêmes droits de patente que ceux assignés aux particuliers pour l'exercice de métiers, professions, commerces ou industries similaires.

Lorsqu'elles exercent la profession de marchand boutiquier, ces sociétés pourront être tenues de justifier le montant de leur débit par leurs livres et leurs inventaires.

ART. 5.

Seront sans effet les soumissions faites auprès des administrations publiques par des sociétés anonymes ou coopératives, auxquelles ne serait pas annexé un certificat, délivré par le greffe du tribunal de commerce auquel ressortit la société soumissionnaire, attestant que les dispositions légales relatives à la publicité du bilan et, s'il y a lieu, de la liste des membres ont été observées pendant l'année précédente, ou depuis la constitution de la société si cette constitution remonte à moins d'une année.

ART. 6.

Les dispositions prévues aux articles 1 à 4 de la présente loi sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1892.
